



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°2

(Mise en ligne le 12/07/2023)

<b>Réunion du :</b>	Mardi 11 juillet 2023
<b>Président :</b>	M. MULET Marc
<b>Présents :</b>	MM. FABIANO Jean Louis, et ROSENBERG Alain
<b>Excusé :</b>	M. BOUBEKEUR Mohamed
<b>Assiste à la séance :</b>	Mme CRETON Adèle, Alternant Juriste

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*



# DOSSIER

## DECISION DOSSIER S.M.U.C. – CRITERES U14

La Commission,

Pris connaissance du recours intenté par le S.M.U.C.

Considérant que dans son courriel, réceptionné le 07 juillet 2023 au District de Provence de Football, le S.M.U.C. conteste une décision rendue par le Comité de Direction du District en date du 29 juin 2023 relative au Règlement du Championnat U14.

Que ladite décision apparait sur le PV n°19 du Comité de Direction, publié le 30 juin 2023.

Attendu que l'article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, prévoit que, dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2ème instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

Considérant, en l'espèce, que la Commission de Céans tient à rappeler que le PV contesté, mentionnait les bonnes voies de recours, en indiquant que : « *Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.* ».

Qu'en l'espèce, la Commission des Statuts et Règlements se déclare incompétente au regard des voies de recours prévues pour la décision contestée.

**Par ces motifs, La Commission des Statuts et Règlements dit le recours IRRECEVABLE.**

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

